

DEPARTEMENT de la MARNE
ARRONDISSEMENT d'EPERNAY
CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE
COMMUNE
LES ESSARTS LE VICOMTE



REGISTRE **DES ARRETES MUNICIPAUX**

**du 1^{er} janvier 2023 au
31 décembre 2023**

Réf : REG-AM-011

DEPARTEMENT de la MARNE

ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE
LES ESSARTS LE VICOMTE



REGISTRE
DES ARRETES MUNICIPAUX

Année

2023

SOMMAIRE

N°	OBJET
1	Portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la rue de Bouchy et vitesse limitée et restriction de chaussée
2	Portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules du 17 rue de Bouchy et vitesse limitée et restriction de chaussée
3	Relatif à la 23^{ème} brocante vide-greniers – marché de producteurs locaux du dimanche 25 juin 2023
4	Portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la rue de Bouchy et de la place de l'église et vitesse limitée à l'occasion de la Fête de la St Michel
5	Portant désignation d'un correspondant incendie et secours pour la commune



ARRETE MUNICIPAL

N°01/2023 du 17 janvier 2023

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la Rue de Bouchy et vitesse limitée et restriction de chaussée

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée par Stanislas CHODLEWSKI, de la Société Champagne Ardenne Canalisations, domiciliée 16 rue de Tropres 10150 SAINTE MAURE, intervenant pour des travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de la Société ENEDIS,
- CONSIDERANT** que le stationnement au niveau du 17 Rue de Bouchy, doit être interdit en raison de ces travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de la Société ENEDIS ;
- CONSIDERANT** que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparaît nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit avec restriction de chaussée au niveau du numéro 17 de la rue de Bouchy à partir du **MARDI 21 FEVRIER 2023** et ce pendant une durée de **15 jours**.

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ce même endroit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la Société Champagne Ardenne Canalisations.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Eprenay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 17 janvier 2023,

Le Maire
Cyril LAURENT





ARRETE MUNICIPAL

N°02/2023 du 28 Février 2023

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau du 17 Rue de Bouchy et vitesse limitée et restriction de chaussée

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée par **Stanislas CHODLEWSKI**, de la Société Champagne Ardenne Canalisations, domiciliée 16 rue de Tropres 10150 SAINTE MAURE, intervenant pour des travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de la Société ENEDIS,
- CONSIDERANT** que le stationnement au niveau du 17 Rue de Bouchy, doit être interdit en raison de ces travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de la Société ENEDIS ;
- CONSIDERANT** que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparait nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit avec restriction de chaussée au niveau du numéro 17 de la rue de Bouchy à partir du vendredi 3 mars 2023 et ce pendant une durée de 15 jours.

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ce même endroit.

Un dispositif de circulation alternée manuel sera installé par la société Champagne Ardenne Canalisation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la Société Champagne Ardenne Canalisations.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epemay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 28 février 2023,

Le Maire
Cyril LAURENT





ARRETE MUNICIPAL

N°03/2023 du 23 juin 2023

relatif à la 23^{ème} Brocante Vide-Greniers – Marché de producteurs locaux du dimanche 25 juin 2023

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU l'arrêté n°B-07-186 portant autorisation de vente au déballage en date du 10 avril 2007 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212 2 ;

VU la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande formulée par Mme la Présidente du Comité des Fêtes des Jeunes Essartois en date du 13 juin 2023 pour l'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires à prévenir les accidents :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association dite « Comité des Fêtes des Jeunes Essartois » est autorisée à organiser une journée « Brocante vide-greniers – Marchés de producteurs locaux » le dimanche 25 juin 2023 et à occuper le domaine public dans les lieux décrits ci-après :

- sur la Place de la Mairie ;
- rue de Bouchy, côté des numéros impairs uniquement entre les numéros 1 et 7 ;
- sur le parvis de l'église bordant les rues de Bouchy et de la Croix Jean Prat ;

de 06 heures jusqu'à 18 heures

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits dans l'aire d'activité de la brocante vide-greniers et dans la partie de la rue de Bouchy comprise entre la D48 et la rue Croix Jean Prat durant le créneau horaire précisé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La circulation se fera dans les rues de la Croix Jean Prat et des Madériaux ;

ARTICLE 4 : Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles et réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Esternay
- Monsieur le Chef de Circonscription de la CIP OUEST à Montmirail

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 23 juin 2023,

Le Maire
Cyril LAURENT

COMMUNE
**LES ESSARTS LE
VICOMTE**



ARRETE MUNICIPAL

N°04/2023 du 29 septembre 2023

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la Rue de Bouchy et de la Place de l'Eglise et vitesse limitée à l'occasion de la Fête de la St Michel

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- CONSIDERANT** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Rue de Bouchy, côté pair, entre le numéro 2 et le numéro 12, ainsi qu'au niveau de la Place de l'Eglise doit être interdit en raison de l'organisation de la Fête de la St Michel le samedi 30 septembre 2023 et du flux de visiteurs attendus ;
- CONSIDERANT** que la limitation de la vitesse à l'occasion de cette manifestation apparait nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement du côté des n° pairs, de tous les véhicules, est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de Bouchy entre les n° 2 et 12 ainsi qu'au niveau de la Place de l'Eglise **du SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023 13h00 au DIMANCHE 1er OCTOBRE 2023 10h00**. La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ces mêmes endroits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

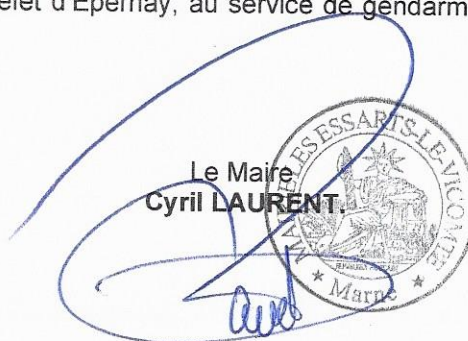
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Eprenay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 29 septembre 2023,

Le Maire
Cyril LAURENT.



DEPARTEMENT de la MARNE

ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°05/2023 du 10 octobre 2023

portant Désignation d'un correspondant incendie et secours pour la commune

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé, à savoir le 1^{er} novembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure, Monsieur Philippe ROLLET est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.

Une copie de présent arrêté sera adressée à M. le préfet de la Marne et à M. le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours de la Marne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 10 octobre 2023,

Le Maire
Cyril LAURENT.

